



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au projet de PLU de Til-Châtel (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1539

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1539 reçue le 15 février 2018, déposée par la commune de Til-Châtel (Côte d'Or), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 mars 2018 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de Côte d'Or des 20 et 22 mars 2018 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU de la commune de Til-Châtel (superficie de 26,4 km<sup>2</sup>, population de 1 050 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Til-Châtel est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Seine-et-Tille en cours d'élaboration, qui l'identifie comme bourg structurant ;

Considérant que l'objectif de la commune est de limiter sa progression démographique à 1 % par an, alors que la moyenne observée entre 2007 et 2012 était de 1,6 % ;

Considérant que ce scénario implique l'accueil de 171 personnes supplémentaires et la production de 66 logements ;

Considérant que le PLU est dimensionné pour la production de 56 logements hors de l'enveloppe urbaine actuelle, les possibilités de densification dans l'enveloppe urbaine étant estimée à 10 logements ;

Considérant que les zones 1AU à vocation d'habitat, qui représentent une superficie de 4,2 hectares, sont à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le PADD prévoit une densité brute de 15 logements par hectare (intégrant la voirie de desserte et les divers aménagements) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que, selon le PADD, les futures zones d'extension urbaine devront éviter :

- tous les secteurs soumis à des risques naturels connus,
- dans la mesure du possible les meilleures terres agricoles ainsi que les parcelles concernées par des périmètres de réciprocité agricole,
- les secteurs écologiques remarquables et notamment les zones humides ;

Considérant que des relevés pédologiques et floristiques ont été réalisés pour identifier d'éventuelles zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que l'objectif de développement démographique apparaît compatible avec la ressource en eau potable selon les informations fournies au dossier (« *le syndicat des eaux pourrait alimenter 4672 habitants soit 3300 habitants de plus qu'actuellement* ») ; l'analyse de ce point devant en tous les cas être confortée, à une échelle plus large, au regard des dispositions prévues en la matière par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Tille actuellement en cours de finalisation ;

Considérant que les périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur le territoire communal devront être intégrés au PLU, indépendamment de l'utilisation effective de ces ressources ;

Considérant que l'assainissement est majoritairement de type collectif dans le village et autonome dans certains cas ;

Considérant que, selon le PADD, la station d'épuration dimensionnée pour 1 000 équivalents habitants nécessite une restructuration et une extension ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Til-Châtel n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de Til-Châtel n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



*Hubert GOETZ*

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON